REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-187 DU 30 AVRIL 2006
portant fixation du traitement
des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 novembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le Décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;

Vu le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 92-310 du 23 novembre 1992 modifiant les dispositions du décret n° 90-362 du 26 novembre 1990 portant actualisation du décret n° 73-193 du 30 mai 1973 portant régime des logements administratifs.

Vu le Décret ,n° 92-311 du 23 novembre 1992 modifiant les dispositions du décret n° 90-359 du 23 novembre 1990, portant traitement de base indiciaire de personnalités politiques et administratives en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 92-315 du 23 novembre 1992 portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats ;

Vu le Décret n° 91-74 du 29 avril 1991 portant allocation d'une indemnité d'équipement aux membres du Gouvernement non logés ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2006 ;

DECRETE :

Article 1er : Le traitement des membres du Gouvernement est fixé par le présent décret.

Article 2 : Il est alloué aux membres du Gouvernement, au titre de la rémunération de leur fonction et quels que soient leurs statuts antérieurs, un salaire global mensuel brut de **Un million sept cent trois mille cinq cent dix huit (1 703 518) francs CFA.**

Ils bénéficient, à leur entrée en fonction, d'une prime d'équipement unique dont le montant est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'une assurance médicale.

Article 3 : Le salaire global mensuel brut de tout membre du Gouvernement est soumis au paiement de l'impôt progressif sur les traitements et salaires (IPTS).
La retenue pour pension de retraite est opérée sur les salaires des ministres fonctionnaires uniquement.

Article 4 : La prime d'équipement est payable une seule fois à tout membre du Gouvernement à son entrée en fonction. Elle n'est pas renouvelable tant que le bénéficiaire demeure au Gouvernement, même s'il vient à changer de portefeuille.

Article 5 : Le traitement prévu par le présent décret est maintenu au profit de tout membre du Gouvernement pendant les trois (3) mois qui suivent la cessation de sa fonction, sauf en cas de démission.

Après cette période, le membre du Gouvernement fonctionnaire retrouve la situation salariale liée à sa nouvelle fonction.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures applicables aux membres du Gouvernement, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 30 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
De l'Economie et des Finances

Pascal I. KOUPAKI

AMPLIATIONS: PR 10, AN 10, CC 10, CES 5, HAAC 6, MDEF 6, MAE 25, AMBASSADES 34, AUTRES MINISTERES 20, CAB/MIL/PR 2, DGB 2, DGTCP - CF 4, IGF 2, SGG 6, PREFETS 6, MAIRIES 77, UNB - ENAM 4, BN 6, JO 1